



L A P A L U D

**Arrêté N° MA-ARE-2018-005
du 12 janvier 2018
portant prolongation des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
pour renouvellement du réseau eau potable
Avenue d'Orange
jusqu'au 16 mars 2018**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté MA-ARE-2017-183 du 12 octobre 2017 portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement pour renouvellement du réseau eau potable Avenue d'orange du 16 octobre au 22décembre 2017,

Vu la demande de prolongation formulée par SAS TEYSSIER P. & F. pour permettre l'achèvement des travaux sur l'Avenue d'Orange (RD 63) à LAPALUD,

Considérant que pour permettre l'achèvement de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sur l'Avenue d'Orange seront réglementés **à compter de ce jour jusqu'au 16 mars 2018**.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par SAS TEYSSIER P. & F. pour permettre l'application des présentes dispositions (**Alternat par feux ou manuel**).

Article 3 : Monsieur le Maire de LAPALUD, la Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

le Maire, M. Guy SOULAVIE



Pour le Maire empêché,
Jean-Louis RICHIER
Maire Adjoint
Délégué à l'Urbanisme